

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
de la commune de BRUAILLES**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE Réglementation de la circulation pour travaux 2023-03**

Le Maire de Bruailles

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande de l'entreprise **SAS CANNARD FILS DRAINAGE ET TP**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux **d'assainissement eaux usées Route du Bourg** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation sera interdite à toute circulation sauf desserte locale sur la Voie Communale C4 « **route du Bourg** » dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **24 janvier 2023 au 31 janvier 2023**.

Les accès de la route communale C4 « route du Bourg » seront barrés et déviés localement.

Depuis l'intersection avec la RD996 et de l'intersection avec la route de Culey.

**Article 2 :**

**Suppression de voie – nombre de voie supprimée : 1**

**Les déviations se feront par**

**Sens Louhans-Cuiseaux RD996, prendre le sens giratoire direction Louhans et RD 350 direction Bruailles**

**Sens Cuiseaux-Louhans RD996, prendre RD350 direction Bruailles**

**Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier**

**Interdiction de circuler véhicules légers et poids lourds**

**Article 4 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **SAS CANNARD FILS DRAINAGE ET TP** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Les services de gendarmerie et Madame le Maire de Bruailles sont chargés du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Louhans et Monsieur le Chef de subdivision de la DRI de St Germain du Bois.

Fait à Bruailles, le 24 janvier 2023

Le Maire,  
Martine MOREL

